



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°4 publié le 10/01/2014

004- RAA spécial du 10 janvier 2014

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

DEO - Direction de l'Effcience de l'Offre

2013350-0011 - Arrêté N°ARS-PDL/DEO/CCI/2013/43 portant nomination des membres de la commission de conciliation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire

Arrêté [Voir](#)

CHU ANGERS

2014002-0016 - Décision n°2014-03 portant délégation de signature en faveur de Mme Isabelle LUCAS attachée d'administration hospitalière

Décision [Voir](#)

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2014008-0007 - arrêté agrément association sportive

Arrêté [Voir](#)

DDPP 49

2013241-0026 - Arrêté préfectoral d'attribution de l'habitation sanitaire de M. Frédéric TRULLARD Annule et remplace l'arrêté n° 2013233-0008

Arrêté [Voir](#)

2013339-0006 - Arrêté préfectoral d'attribution de l'habitation sanitaire - Dr MARIE-MAGDELEINE Ophélie

Arrêté [Voir](#)

2013339-0007 - Arrêté préfectoral d'attribution de l'habitation sanitaire - Dr RUPERT Angelina

Arrêté [Voir](#)

2013351-0002 - Arrêté préfectoral d'attribution de l'habitation sanitaire - Dr MOREAU Bertrand

Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2014007-0007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaufort en Vallée

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2013353-0003 - Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial aux Ponts-de-Cé

Arrêté [Voir](#)

2013357-0006 - Transfert de prise d'eau sur le domaine public fluvial à Rochefort-sur-Loire

Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014006-0010 - décision d'agrément "entreprise solidaire" SCOP RELAIS POUR L'EMPLOI à CHOLET SIRET 41141638100019

Décision [Voir](#)

2014007-0005 - décision d'agrément "entreprise solidaire" FNARS Pays de Loire à Angers SIRET 35254677400071

Décision [Voir](#)

2014007-0006 - décision d'agrément "entreprise solidaire" SCOP ABITABIO à Baugé SIRET 47849657300039

Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014009-0002 - Arrêté modificatif instituant auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers une règle de recette pour l'encaissement du produit des contraventions

Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013354-0004 - agrément d'un centre psychotechnique- AAC - Elise PERRIER

Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Internstériat et du Développement Durable (DIDD)

2014008-0006 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon - article L122-10 du code de l'environnement - DÉCLARATION (annexe à l'arrêté préfectoral d'approbation du 8 janvier 2014)

Avs [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013350-0011

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
DEO - Direction de l'Effcience de l'Offre**

Arrêté N °ARS- PDL/ DEO/ CCI/2013/43
portant nomination des membres de la
commission de conciliation des accidents
médicaux, des affections iatrogènes et des
infections nosocomiales Pays de la Loire

-ARRETE-

N° ARS-PDL/DEO/CCI/2013/43

**portant nomination des membres de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales Pays de la Loire**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5, R 1142-6 et R 1142-7,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Marie-Sophie DESAULLE en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DEO/CRCI/2013/14 du 11 juillet 2013 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire,
- Vu** le courrier de Monsieur le Professeur ROQUELAURE en date du 19 mars 2013 présentant sa démission et la proposition de nomination de Monsieur le Professeur Bertrand DIQUET en tant que membre suppléant,

ARRETE

Article 1 :

Sont membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des représentants des usagers

- 1) **M. Michel MALLARD**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),
Suppléé par **Mme Béatrice HASPOT**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),

- 2) **Mme Armelle KASSIANOFF**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
suppléée par **Mme Denyse LE BERRE**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- 3) **M. Claude THOMAS**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),
suppléé par **Mme Stéphanie GOUSSEAU**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ;
- 4) **Mme Marie-Céline MAULINE**, représentant l'association Lutte, Information, Etude des Infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien),
suppléée par **M. Thierry BOUILLAUD**, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;
- 5) **Mme Méry FAZAL-CHENAI**, représentant l'UFC Que Choisir,
suppléée par **M. Gilles ATHIMON**, représentant l'association SOS Hépatites Pays de la Loire ;
- 6) **Mme Jacqueline HOUDAYER**, représentant l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
suppléée par **Mme Sophie HOUDAYER**, représentant l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS) ;

II – Au titre des professionnels de santé

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

- a) **M. le Docteur Rémy AUGU**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français,
suppléé par **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;
- b) **Mme Ghislaine MEILLERAI**, appartenant au Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIIL),
suppléant non désigné ;

2) Un praticien hospitalier :

- a) **M. le Docteur Denis VABRE**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers,
suppléant par **M. le Pr. Bertrand DIQUET**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers,

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

1) Un responsable d'établissement public de santé :

- a) **Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,
suppléant non désigné,

2) *Deux responsables d'établissements de santé privés :*

- a) M. Denis BAUDINAUD, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire,
suppléé par M. le Docteur ARIGON, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire,
- b) M. le Docteur François MOUTET, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,
suppléé par Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de la santé publique

- 1) titulaires : M. Michel DUMONT, appartenant à la Médicale de France
M. Laurent-Frédéric COUSINEAU, appartenant à MAAF Assurances
- 2) suppléants : M. Denis DUCHESNE, appartenant aux AGF
M. Charles DE DIEULEVEULT, appartenant à AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- 1) M. Hubert BOUCHET, Avocat,
suppléant non désigné
- 2) M. le Professeur Olivier RODAT, Professeur des Universités, praticien hospitalier,
suppléant non désigné
- 3) M. le Docteur Stéphane MALBRANQUE, praticien hospitalier,
suppléé par M. le Docteur Michel GUILLEUX, médecin ;
- 4) M. Claude AUBIN, Maître en droit, ancien directeur-adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
suppléé par Mme Cécile PELARD-CHENEDE, Diplômée d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit de la santé, responsable de ressources humaines.

Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : L'arrêté n° ARS-PDL/DEO/CRCI/2013/14 du 11 juillet 2013 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des affections nosocomiales Pays de la Loire est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des préfectures de département.

Fait à Nantes, le 16 DEC. 2013

La directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Efficience de l'Offre

François GRIMONPREZ
Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014002-0016

signé par
Yann BUBIEN

le 02 Janvier 2014

CHU ANGERS

Décision n °2014-03 portant délégation de
signature en faveur de Mme Isabelle LUCAS
attachée d'administration hospitalière



DIRECTION GENERALE
CJ

DECISION N° 2014-03

portant délégation de signature en faveur de
Mme Isabelle LUCAS, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 6 novembre 2013,
VU la délégation de signature n°2012-41 accordée à M. Bernard LENFANT,
VU l'affectation de Mme Isabelle LUCAS à la Direction des Affaires Juridiques et des Usagers le 2 janvier 2014,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE -

La délégation de signature accordée à M. LENFANT est étendue à :

Mme Isabelle LUCAS

en ce qui concerne la signature de tout document relatif

- aux formalités de décès des hospitalisés et aux transports de corps et autopsies
- aux réquisitions judiciaires

Le 2 janvier 2014,

B. LENFANT

I. LUCAS

Le Directeur Général,

Yann BUBIEN

Destinataires :

- B. LENFANT, I. LUCAS
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014008-0007

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 08 Janvier 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément association sportive



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014008-0007

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2013 364-003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KHIAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 008-004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

FOOTBALL

**ANGERS FOOTBALL CLUB (AFC)
9 RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER
49100 ANGERS**

sous le n°49 S 2175

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 8 JANVIER 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice départementale
de la Cohésion Sociale de Maine et Loire, absente

Signé : Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0026

**signé par Philippe PRIVAT
le 29 Août 2013**

DDPP 49

**Arrêté préfectoral d'attribution de l'habilitation
sanitaire de M. Frédéric TRULLARD Annule
et remplace l'arrêté n ° 2013233-0008**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-105
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Frédéric TRULLARD

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n°2013-100 du 21 Août 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur Frédéric TRULLARD ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Frédéric TRULLARD dont le domicile administratif et d'exercice est à - Clinique vétérinaire Maupassant – 13, rue Nationale – 49310 VIHERS

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric TRULLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Frédéric TRULLARD, docteur vétérinaire, pour les espèces suivantes : ruminants et animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-Loire et Deux-Sèvres.

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Frédéric TRULLARD aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 – Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral DDPP n°2013-100 du 21 Août 2013 à compter du 29 Août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection des Populations
Pour le directeur, l'adjoint

signé
Philippe PRIVAT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013339-0006

signé par
Christophe ADAMUS

le 05 Décembre 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral d'attribution de l'habilitation
sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-137
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Mme Ophélie MARIE-MAGDELEINE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Mme Ophélie MARIE-MAGDELEINE dont le domicile administratif et d'exercice est 20, rue des Frères Montgolfier 49240 AVRILLE ;

VU l'arrêté DDPP n°2012-057 du 23/05/2012 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Ophélie MARIE-MAGDELEINE ;

CONSIDERANT que Mme Ophélie MARIE-MAGDELEINE, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté DDPP n°212-057 est abrogé.

Article 2 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Ophélie MARIE-MAGDELEINE, docteur vétérinaire, pour les animaux d'espèces domestiques.

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Ophélie MARIE-MAGDELEINE aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations
Pour le directeur, la chef de service

**signé
signé**
Cathy DAUPHIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013339-0007

signé par
Christophe ADAMUS

le 05 Décembre 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral d'attribution de l'habilitation
sanitaire - Dr RUPERT Angelina



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-136
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Mme Angelina RUPERT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Mme Angelina RUPERT dont le domicile administratif et d'exercice est 20, rue des Frères Montgolfier 49240 AVRILLE ;

VU l'arrêté DDSV n°2002/087 du 18/12/2002, portant attribution du mandat sanitaire à Mme Angelina RUPERT

CONSIDERANT que Mme Angelina RUPERT, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté DDSV n°2002/087 est abrogé ;

Article 2 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Angelina RUPERT, docteur vétérinaire, pour les animaux d'espèces domestiques.

Article 3 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Angelina RUPERT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 8 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations
Pour le directeur, la chef de service

Signé
Signé
Cathy DAUPHIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013351-0002

signé par
Christophe ADAMUS

le 17 Décembre 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral d'attribution de l'habilitation
sanitaire - Dr MOREAU Bertrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-140
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
M. MOREAU Bertrand

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

VU la recevabilité de la demande présentée par M. MOREAU Bertrand dont le domicile administratif et d'exercice est à

CONSIDERANT que M. MOREAU Bertrand remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. MOREAU Bertrand, docteur vétérinaire, pour les animaux d'espèces domestiques, équine, et ruminantes.

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où M. MOREAU Bertrand aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17/12/2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des
populations

Pour le directeur, la chef de service

**Signé
signé**
Cathy DAUPHIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014007-0007

signé par
Pierre BESSIN

le 07 Janvier 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de
la ville de Beaufort en Vallée



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaufort en Vallée.

Arrêté N° 2014007-0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 28 novembre 2013 par la SCI du Groupe Sirius représentée par M. Pouteau Pierre-Gérard et enregistrée le 29 novembre sous le n° 049 021 11 0013,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 décembre 2013 parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 20 décembre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SCI du Groupe Sirius, représentée par M. Pouteau Pierre-Gérard est autorisée à installer sur un immeuble situé lieu-dit « Le Billouard » à Beaufort-en-Vallée dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 3,20 m x 1,70 m d'une saillie de 10 cm, parallèle à la façade du bâtiment.
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 2,70 m x 1,70 m d'une saillie de 10 cm, parallèle à la façade du bâtiment.
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 2,38 m x 1,40 m d'une saillie de 10 cm, parallèle à la façade du bâtiment.

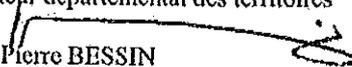
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Saumur
- le maire de Beaufort en Vallée
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaufort-en-Vallée et au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pierre BESSIN 



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013353-0003

signé par
Denis BALCON

le 19 Décembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Retrait d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial aux Ponts- de- Cé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune des Ponts-de-Cé

Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013353-0003
13/075

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/119 du 14 décembre 2010, autorisant la SA Verchéenne à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constitué par la mise en place en rive droite de la Loire, à proximité du port des Noues aux Ponts-de-Cé, d'une piste d'accès à une zone d'apportement, le maintien de deux ducs d'albe et l'utilisation d'une barge permettant l'accès aux piles et culées du pont Dumnacus, en vue du confortement des fondations des piles de cet ouvrage sur la commune des Ponts-de-Cé,

- Vu** la demande en date du 18 décembre 2013, par laquelle la SA Verchéenne, sollicite le retrait de cette autorisation,
- Vu** la constatation de la remise en l'état initial en date du 19 décembre 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire en date du 14 décembre 2010 consentie à la SA Verchéenne, est révoqué à dater du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire des-Ponts-de-Cé.

Fait à Angers, le 19 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013357-0006

signé par
Didier HUCHEDE

le 23 Décembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Transfert de prise d'eau sur le domaine public
fluvial à Rochefort-sur-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Rochefort-sur-Loire

Transfert de prise d'eau sur le domaine public fluvial

Arrêté n° 2013357-0006
13/076

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire amont,

- Vu** la pétition en date 26 novembre 2012 complétée le 28 février 2013, par laquelle M. Christophe Gaultier représentant l'Earl de Magdalen demeurant « Le Bas Virfolet » 49170 Rochefort-sur-Loire, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté préfectoral n° 08/004 en date du 24 janvier 2008, précédemment accordé à la SCEA du Virfolet représentée par M. Joël Bourigault, autorisant le prélèvement d'eau dans le Louet pour les besoins d'une exploitation agricole sur la commune de Rochefort-sur-Loire,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Christophe Gaultier représentant l'earl de Magdalen, est autorisé à prélever de l'eau dans le Louet pour les besoins de son exploitation agricole au lieu-dit « L'Oiric », sur la commune de Rochefort-sur-Loire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – DROIT DE POMPAGE

Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 60 m³ par heure d'utilisation x 450 heures = 27 00 m³.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. directeur départemental des Finances Publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PEREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 17 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Rochefort-sur-Loire.

Fait à Angers, le 23 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier HUCHEDÉ.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014006-0010

signé par
Christelle MANCEAU

le 06 Janvier 2014

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
SCOP RELAIS POUR L'EMPLOI à CHOLET
SIRET 41141638100019



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail**

**Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard Rabiller, co-gérant la SCOP Relais pour l'Emploi, 22 rue de la Hollande – 49 300 Cholet, le 19 décembre 2013,

DECIDE

**La SCOP RELAIS POUR L'EMPLOI
22 rue de la Hollande
49 300 CHOLET**

SIRET 411 416 381 000 19

Code NAF : 8559 A1

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 6 janvier 2014

**Pour le préfet
et par délégation,**

**le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail**

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014007-0005

signé par
Christelle MANCEAU

le 07 Janvier 2014

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
FNARS Pays de Loire à Angers SIRET
35254677400071



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François BAHAIN, président de la FNARS Pays de Loire, 85 Bd Germaine Tillion – 49 100 ANGERS, le 27 décembre 2013,

DÉCIDE

La FNARS PAYS DE LOIRE
85 Bd Germaine Tillion
49 100 ANGERS

SIRET 352 546 774 000 71

Code NAF : 8899 B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 7 janvier 2014

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014007-0006

signé par
Christelle MANCEAU

le 07 Janvier 2014

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
SCOP ABITABIO à Baugé SIRET
47849657300039



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail**

**Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Cyril Meunier, gérant de la SCOP ABITABIO, 23 Anjou Actiparc Sainte Catherine – 49 150 Baugé, le 17 décembre 2013,

DECIDE

**La SCOP ABITABIO
23 Anjou Actiparc Sainte Catherine
49 150 BAUGE**

SIRET 478 496 573 000 39

Code NAF : 4339 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 7 janvier 2014

**Pour le préfet
et par délégation,**

**le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail**

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014009-0002

signé par
François BURDEYRON

le 09 Janvier 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté modificatif instituant auprès de la
circonscription de sécurité publique d'Angers
une régie de recette pour l'encaissement du
produit des contraventions



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF

BCAB N°2014 – 002

RAA n° 2014009-0002

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-37 modifié du 15 avril 1998 relatif à l'extension de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers pour l'encaissement du produit des contraventions et consignations aux perceptions des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par des entreprises étrangères.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-25 du 6 mars 2006 modifié portant nomination du régisseur de recettes et des adjoints mandataires chargés, au sein de la circonscription de sécurité publique d'Angers, de l'encaissement du produit des contraventions, des consignations et des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par les entreprises étrangères ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-25 du 6 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

- M. Arnaud DESJARDINS, Commissaire, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police d'ANGERS ;

- M. Bruno BLUTEAU, Commandant de Police ;
- Mme Martine DUBAS, adjoint administratif principal ;

sont nommés respectivement régisseur de recettes et adjoints mandataires pour l'ensemble des encaissements.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 janvier 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013354-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 20 Décembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

agrément d'un centre psychotechnique- AAC -
Elise PERRIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation générale
Bureau circulation

Arrêté SC/DRCL 2013 n° 2013354-0004

Agrément du centre d'examen psychotechnique,
Élise PERRIER ep. CAILLAUD

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R 224-21 à R224-23, et R 226-1 à 226-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19,

Vu le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 16 septembre 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2013245001 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Élodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture,

Vu la demande présentée le 5 décembre 2013 par Madame Élise PERRIER ep. CAILLAUD, en faveur de l'ouverture d'un centre psychotechnique à Saumur, Angers et Cholet,

Considérant que le domaine d'activité de la société AAC représentée par Madame Élise PERRIER ep. CAILLAUD s'inscrit dans le champ de compétence de l'examen psychotechnique et de l'évaluation psychologique des candidats au permis de conduire,

Considérant que la demande d'agrément de cette société est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des tests psychotechniques,

Considérant que ces documents attestent également de sa capacité à procéder à l'évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire,

Considérant qu'il n'y a pas ainsi d'obstacle juridique à la délivrance de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société AAC représentée par Madame Élise PERRIER ep. CAILLAUD est agréée pour réaliser les tests psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension de leur permis de conduire et en dehors des cas obligatoires, pour la détermination notamment de l'aptitude à la conduite, effectuée à la demande de la commission ou des médecins agréés. Elle est également habilitée à faire subir les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les tests sont effectués dans les locaux du Centre psychotechnique AAC situés au 49 rue de Rouen, à la salle de réunion de l'hôtel Excalibur 49400 à Saumur, au 45 avenue d'Angers à la salle de réunion de l'hôtel IBIS à Cholet et au Centre d'Affaires BUROPHONE sis au Square La Fayette à Angers.

Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils seront effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELL.

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Rendez-vous :

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous aura lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

Tarifs et honoraires :

Le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et sera à la charge du conducteur, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

Transmission des résultats :

La fiche de résultats des candidats au permis de conduire sera communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale primaire des permis de conduire, sise à la Préfecture de Maine et Loire, Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales, Bureau de la circulation, Place Michel Debré 49934 Angers.

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des agents du cadre d'emplois des adjoints techniques de l'État seront adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5 : Un bilan d'activités sur l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, sera adressé à la préfecture (Bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante. Ce bilan sera, le cas échéant, accompagné de la réactualisation des lieux de consultation, de la liste des psychologues pressentis et des tarifs appliqués.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

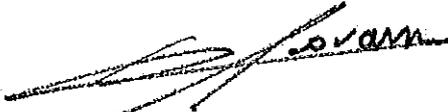
Article 7 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées pourra entraîner le non renouvellement.

Article 8 : L'agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance, ne sont plus respectées. Les griefs formulés seront préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre. À l'issue de cette procédure contradictoire, le retrait ou la suspension de l'agrément pourra être prononcé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

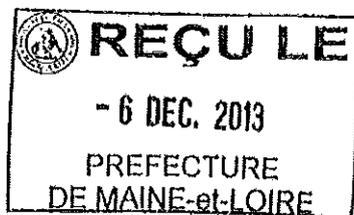
Angers, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Élodie DEGIOVANNI

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'OUDON
COMMISSION LOCALE DE L'EAU**



**DÉCLARATION
ENVIRONNEMENTALE**

C.L.E. plénière du 24 octobre 2013

CONTEXTE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2003. La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a décidé en 2010 la révision du S.A.G.E. pour sa mise en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne et pour y adosser un règlement conformément à la Loi sur l'eau de 2006.

Par délibération du 24 octobre 2013, la C.L.E. a adopté le projet de S.A.G.E. révisé. La délibération est accompagnée de la présente déclaration (art. L122-10 du Code de l'Environnement).

**MANIERE DONT IL A ETE TENU COMPTE DU RAPPORT
ENVIRONNEMENTAL**

Des compléments ont été apportés au projet de S.A.G.E. suite à l'avis de l'autorité environnementale. Ces compléments ont fait l'objet d'un courrier adressé au Préfet du Maine et Loire. Ce courrier et ses annexes ont été validés lors de la séance plénière de la C.L.E. le 4 avril 2013. Il a été joint au dossier d'enquête publique de manière à ce que les compléments et réponses apportés soient portés à la connaissance du public.

L'avis de l'autorité environnementale composé de cinq pages porte sur :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport,
- sur la prise en compte de l'environnement par le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La conclusion est reprise ci-dessous en italique avec les réponses apportées par la C.L.E.

« Avis sur la qualité des documents produits »

« Le fait de ne pas intégrer dans le corps des documents du projets de S.A.G.E. les modifications adoptées par la C.L.E. plénière du 16 novembre 2012, n'est pas de nature à apporter une information lisible et claire du projet. »

La Commission Locale de l'Eau a fait ce choix, tout en étant consciente de la perte de lisibilité, par souci d'économie (nouvelle édition estimée à 13 000 € TTC).

« De plus, il ressort que l'évaluation environnementale du projet a été réalisée de manière antérieure aux dernières versions du projet de S.A.G.E., c'est-à-dire sur le projet de P.A.G.D. validé en mars 2012. Dans ces conditions, l'évaluation environnementale menée à son terme, aurait pu traduire les impacts positifs des nouvelles dispositions du P.A.G.D. sur la ressource en eau et les milieux associés ».

Les modifications rédactionnelles au projet de S.A.G.E. arrêtées le 16 novembre 2012 ne viennent pas modifier l'impact sur les différents champs environnementaux. Ceci dans la mesure où les enjeux et les objectifs inscrits au projet daté du 22 mars 2013 n'ont pas été modifiés. Certaines dispositions et règles ont été précisées par des modifications rédactionnelles. Les effets attendus des mesures prises restent les mêmes.

« Enfin, un certain nombre d'items (analyse de compatibilité avec le schéma des carrières, le S.Co.T. Anjou bleu-Pays Segréen, analyse d'incidence Natura 2000) mériteraient d'être mis à jour de manière à assurer une information pleine et entière du public sur le territoire concerné, »

La C.L.E. a actualisé l'analyse de ces documents dans le rapport d'évaluation environnementale. La dernière version qui sera éditée à l'appui de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. intégrera les mises à jour demandées.

« Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet »

« Si globalement, le projet de S.A.G.E. du bassin versant de l'Oudon couvre tous les enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant et s'inscrit dans l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau, il n'en demeure pas moins que son efficacité immédiate sera faible, du fait du peu de mesures de portée juridique forte retenues par la C.L.E.

Toutefois, les engagements pris pour conduire, à court terme, les études et programmes d'actions nécessaires pour consolider la stratégie de la C.L.E. sont positifs. Ils devront impérativement être tenus pour permettre à la prochaine révision du S.A.G.E., à horizon 2018, d'être portense d'une plus forte ambition. »

Le scénario choisi à la base de la rédaction du projet de S.A.G.E. résulte d'un compromis « dynamique et atteignable entre la satisfaction raisonnable des différents objectifs d'usages et usagers » qui n'est pas nécessairement le meilleur choix au regard des différents éléments pris en compte dont les impacts environnementaux.

A ce sujet, la commission d'enquête publique a relevé les 2 règles inscrites dans le cadre des enjeux B et D et a questionné le Président de la C.L.E. : « La commission remarque que les autres enjeux, notamment l'enjeu A dont on peut penser qu'il est prioritaire, ne font l'objet d'aucun article dans le règlement ».

La réponse suivante a été apportée à la commission d'enquête, cette réponse complète utilement la réponse à l'avis de l'autorité environnementale :

« Le contenu du règlement est fixé par l'article R.212-47 du Code de l'environnement. D'une part la C.L.E. n'a pas pu faire la démonstration « d'impacts cumulés significatifs » de prélèvements ou de rejets. D'autres parts le conseil juridique apporté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par les services de la police de l'eau ou par le prestataire juridique qui a accompagné la révision du S.A.G.E. a conduit à basculer des articles de règlement, qui avaient été envisagés, en simples dispositions. Enfin, en matière d'amélioration de la qualité de l'eau, les contraintes réglementaires qui pèsent sur les usagers sont jugées suffisantes pour atteindre les objectifs fixés. Il est plus important, dans le cadre des règles existantes, de veiller à la bonne utilisation des intrants et des produits phytosanitaires. La bonne utilisation doit d'être d'autant plus rigoureuse que le contexte géographique et géologique du bassin versant de l'Oudon accentue les risques de transfert vers les cours d'eau. »

CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ETE PROCEDE

La révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Oudon a été conduite dans le cadre d'une démarche concertée de territoire.

Les étapes ont été les suivantes :

- 17 février 2010 : validation de l'état initial par la C.L.E. ;
- 2010 -- 2011 : formation des membres de la C.L.E. et autres acteurs intéressés pour acquérir une culture "eau sur le bassin versant de l'Oudon" commune ;
- février à mai 2011 : groupes de travail techniques avec les membres de la C.L.E. et autres acteurs intéressés pour faire le diagnostic du territoire et bâtir des propositions pour l'aménagement et la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Oudon ;
- 7 juillet 2011 : validation d'une stratégie par la C.L.E. ;
- juillet 2011 à février 2012 : rédaction du projet de S.A.G.E. ;
- 22 mars 2012 : validation du projet de S.A.G.E. par la C.L.E. ;
- de mai à septembre 2012 : recueil des avis des personnes publiques associées ;
- 16 novembre 2012 : validation de modifications rédactionnelles par la C.L.E. pour tenir compte des avis exprimés ;
- février à juin 2013 : préparation de l'enquête publique ;
- du 3 au 7 juin 2013 distribution dans chaque foyer sur le bassin versant de l'Oudon d'une lettre d'information « Inf'eau Oudon » pour inciter le public à prendre connaissance des documents du S.A.G.E. et à donner son avis pendant l'enquête publique.
- du 12 juin au 12 juillet 2013 enquête publique ;
- 7 août 2013 : conclusions de la commission d'enquête publique.

L'enquête publique a fait l'objet de 17 observations portées sur les registres, d'un courrier et d'un courriel. 30 personnes ont été reçues pendant les permanences.

La Commission d'enquête publique a émis « un avis favorable à l'unanimité au projet de S.A.G.E. tel que présenté à l'enquête publique, avis assorti des recommandations suivantes :

Il serait souhaitable :

- de mener le plus rapidement possible les études qui permettront d'avoir une connaissance précise des zones humides,
- de prendre des initiatives en vue d'une meilleure coordination des politiques publiques au moins sur les deux départements de la Mayenne et de Maine et Loire. »

Les membres de la C.L.E. n'apportent pas de compléments au projet de S.A.G.E. pour répondre aux souhaits de la Commission d'enquête publique ; cependant, dans le cadre de la présente déclaration la C.L.E. précise :

- Les souhaits de la commission d'enquête publique rejoignent les souhaits de la C.L.E.
- A propos des zones humides et de l'importance de leur connaissance pour l'application des dispositions et notamment de la E-38, le Président de la C.L.E. a répondu :
« La C.L.E. s'est intéressée aux zones humides fonctionnelles (repérées à l'aide de la végétation) et intéressantes pour la gestion de l'eau, l'inventaire a débuté en 2006 et a été validé en 2009. Les délais semblent longs mais sont nécessaires au temps de la concertation et au travail de terrain.

Il faut ajouter que des inventaires sont en cours ou vont être menés prochainement dans le cadre des documents d'urbanismes (S.Co.T.¹ du Pays de Craon, P.L.U.² de la Communauté

¹ Schéma de cohérence territoriale

de communes de la Région de Pouancé-Combrée,...). La C.L.E. devrait donc pouvoir rapidement actualiser son inventaire et l'enrichir sur les parties de territoire manquantes.

La disposition E-38 « s'opposer au prélèvement d'eau en zone humide » s'applique dans le cadre des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (I.O.T.A.) soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Il faut rappeler que les pétitionnaires doivent vérifier que leurs I.O.T.A.³ ne se situent pas en « zones humides » telles que définies pour l'application de la Police de l'eau (observation de la végétation et de la nature du sol). Autrement dit ce n'est pas l'inventaire de la C.L.E. qui fait foi pour l'application de la police de l'eau. L'inventaire de la Commission Locale de l'Eau reste un porté à connaissance et un moyen de sensibilisation à l'intérêt des zones humides et à leur prise en compte dans les opérations d'aménagement.

Les moyens d'actions d'application de la disposition E-38 sont ceux des services départementaux de la police de l'eau. » (extrait du mémoire en réponse).

- A propos d'une meilleure coordination des politiques publiques sur les départements de la Mayenne et de Maine et Loire, la C.L.E. a déjà par le passé pris des initiatives en ce sens et regrette de ne pas toujours être entendue (demande de meilleure coordination de l'application des arrêtés de restriction en eau et demande de cohérence des mesures imposées ; demande de cohérence du classement de l'Oudon en liste 2,...).

C'est pourquoi dans le cadre du projet de S.A.G.E. révisé, la C.L.E. insiste sur la coordination. D'abord aucune disposition ne vise l'un ou l'autre des départements. Ensuite, plusieurs dispositions (A-01 ; A-06 ; B-12 ; B-13) ainsi que l'article 1 du règlement traduisent en particulier la cohérence voulue. Enfin, une disposition spécifique figure au S.A.G.E. pour appuyer le souhait de la C.L.E. : E-47 - « coordonner les politiques départementales de manière cohérente pour le bassin versant de l'Oudon ».

Les membres de la C.L.E., après avoir pris connaissance de l'enquête publique ainsi que des avis et conclusions de la Commission d'enquête publique, ont confirmé le projet de S.A.G.E. arrêté le 22 mars 2012 et corrigé par :

- les modifications rédactionnelles adoptées le 16 novembre 2012 par la C.L.E.,
- les compléments apportés en réponse à l'avis de l'autorité environnementale par courrier du 18 avril 2013,
- les corrections mineures mais nécessaires à la bonne lecture des documents suite à l'examen du dossier par la commission d'enquête publique.

² Plan Local d'Urbanisme intercommunal

³ Installations, ouvrages, travaux, aménagements

MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE S.A.G.E. COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEES

L'ensemble des problématiques a été systématiquement abordé dans les formations et les groupes de travail du 1er semestre 2011, afin de confronter les acquis et chantiers en cours avec les enjeux S.D.A.G.E.⁴ / D.C.E.⁵ et les usages de l'eau et des milieux.

L'objectif de la C.L.E. a été de trouver les compromis opérationnels nécessaires pour la période 2012-2018.

Chaque groupe de travail mis en place pour la révision du S.A.G.E. :

- a pris connaissance des principaux éléments de diagnostic de la situation actuelle et identifié les causes et les facteurs de changements potentiels ;
- a confronté la situation aux exigences réglementaires et de compatibilité avec les principales dispositions du S.D.A.G.E. ;
- a recensé des propositions, consensuelles ou non, selon des degrés variables d'engagement.

À partir de ces propositions, 4 scénarios « progressifs » dans leurs niveaux d'objectifs et d'engagement des acteurs du territoire de l'Oudon ont été proposés au Bureau de la C.L.E. :

- « Scénario de base réglementaire » : principe de non-dégradation de l'existant du S.D.A.G.E. et obligations de réponse à plusieurs objectifs réglementaires spécifiques (classement des cours d'eau, captage de Segré prioritaire du Grenelle 2, finalisation des procédures de protection des captages,...) ;
- Scénario stratégique possible 1 : « Chacun chez soi et l'eau pour tous » ;
- Scénario stratégique possible 2 : « Oudon, territoire d'eau » ;
- Scénario stratégique possible 3 : « Opération Oudon ».

La progressivité des scénarios est lisible dans le rapport d'évaluation environnementale.

C'est le scénario « Oudon, territoire d'eau » qui a été retenu comme la trame principale de la stratégie du S.A.G.E. 2012-2018, auquel se sont ajoutées certaines actions proposées dans les autres scénarios. Ce scénario est considéré comme le compromis dynamique et atteignable entre la satisfaction raisonnable des différents objectifs d'usages et usagers.

Ce scénario est la base de la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et du Règlement du S.A.G.E. de l'Oudon.

On peut considérer que le S.A.G.E. de l'Oudon va au-delà des objectifs du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne sur les points suivants :

- Objectif d'auto-alimentation en eau potable pour soulager les prélèvements sur la rivière Mayenne et le fleuve Loire ;
- Définition des aires d'alimentation et des programmes d'actions des captages souterrains les plus vulnérables et de la prise d'eau de Segré ;
- Maintien de dispositions du 5e programme d'actions de la Directive Nitrates en Zone d'Action Complémentaire ;
- L'étude de la création de retenues de substitution subordonnées à une étude de gestion quantitative globale de l'eau sur le bassin ;
- L'inventaire des éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- La volonté d'harmonisation et de convergence interdépartementale des politiques des services de l'Etat et des collectivités sur le territoire du bassin.

⁴ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁵ Directive cadre européenne sur l'eau

Tout en étant compatible avec le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne, le S.A.G.E. de l'Oudon a abordé certains points de manière différente et justifiée dans son contexte :

- Du fait de la difficulté à caractériser les têtes de bassin versant selon les critères du S.D.A.G.E.,
- Choix de traiter le chevelu dans le cadre des opérations de rétablissement de la continuité écologique et de la restauration hydromorphologique des cours d'eau prioritaires.

Enfin, dans les délais impartis de sa révision, le S.A.G.E. de l'Oudon n'est pas totalement abouti sur les points suivants :

- L'étude technique de bilan quantitatif sur le bassin avec définition d'objectifs de réduction des consommations par usage, des débits biologiques par sous-bassin (deux appels d'offres infructueux) ;
- La délimitation des « secteurs à forte densité de plans d'eau » (étude de la D.R.E.A.L.⁶ en cours), préalable à un éventuel article de règlement sur les conditions de créations de nouveaux plans d'eau ;

Sur ces points, le S.A.G.E. prévoit donc d'engager les études sous maîtrise d'ouvrage de la C.L.E. dans des délais rapides (au plus tard 1 an à partir de la publication du S.A.G.E. révisé) et de poursuivre les réflexions dès que les études externes seront disponibles.

MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU S.A.G.E.

Les effets probables du S.A.G.E. sur l'environnement sont les suivants :

5.1. Effets sur la ressource en eau	Aucun impact négatif envisagé
5.2. Effets sur les milieux aquatiques	Aucun impact négatif envisagé
5.3. Effets sur la biodiversité générale	Aucun impact négatif envisagé
5.4. Effets sur la santé humaine	Aucun impact négatif envisagé. Impact d'une réduction trop forte des milieux phytosanitaires sur les mycotoxines des céréales doit être surveillé.
5.5. Effets sur les risques d'inondations	L'effacement de certains ouvrages et l'élargissement de l'ouverture des ouvrages de vannage peut contribuer à une accélération de la circulation des eaux superficielles. Néanmoins, cet effet temporaire sur l'arrivée des crues devrait être contrebalancé par les aménagements et actions visant à ralentir la circulation de l'eau en facilitant son infiltration (ENJUE) et à retrouver des zones d'expansion naturelles de crues (ENJUD).
5.6. Effets sur les paysages	Aucun impact négatif envisagé
5.7. Effets sur le patrimoine culturel et architectural	L'enjeu de rétablissement de la continuité écologique prend en compte dans les critères de la grille d'analyse des ouvrages, le caractère remarquable de certains ouvrages (notamment les sites inscrits ou classés).
5.8. Effets sur la qualité de l'air	Aucun impact négatif envisagé
5.9. Effets sur les énergies renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre	Aucun impact négatif envisagé

⁶ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le P.A.G.D. contient le dispositif général de suivi-évaluation du S.A.G.E. (Disposition F-51). Des indicateurs sont définis pour chacune des dispositions et détaillés dans l'annexe 6 au P.A.G.D.

Les indicateurs sont de trois types :

- de contexte : majoritairement externe et plus ou moins direct (« pression » sur l'eau et les milieux aquatiques) ;
- de résultat, c'est-à-dire d'atteinte des objectifs de qualité de l'eau et des milieux aquatiques fixés dans le P.A.G.D. ;
- des moyens alloués (humains, financiers,...) pour atteindre, plus ou moins directement, les objectifs.

Sans attendre l'approbation du S.A.G.E., le dispositif opérationnel de suivi et d'évaluation du S.A.G.E. révisé a été validé par le bureau de la C.L.E. et présenté en séance plénière de la C.L.E. le 4 avril 2013.

Il repose sur 120 fiches indicateurs illustrées par des cartes ou des tableaux qui seront mises à jour annuellement. Une vingtaine d'indicateurs « clé » seront retenus pour le suivi des objectifs généraux du S.A.G.E. Enfin, des publications synthétiques générales ou thématiques rendront compte de l'évolution des indicateurs à destination du grand public.

Validé par la Commission Locale de l'Eau du
bassin versant de l'Oudon,

Le 24 octobre 2013

Daniel BEYLICH,
Président de la C.L.E. Oudon



